



# A N N E X E

\*\*\*\*

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES DE LA COLLECTIVITÉ PROPRIÉTAIRE**

# Règlement intérieur

## des équipements sportifs de Castelsarrasin

### **Gymnase des Fontaines :**

Grande salle – Dojo – Salle de danse – Salle de gymnastique – Salle des agrès – Salle de musculation

### **Gymnase Flamens :**

Grande salle – Dojo – Salle de danse

### **Stade et Gymnases Alary :**

Terrain 1 et 2 – Gymnase 5 et 6

### **Stade Marchès**

### **Complexe Sportif Marceau Faure**



*Mieux vivre ensemble notre passion du sport*

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

	Préambule	5
Article 01	Objet	6
Article 02	Éthique sportive et comportement citoyen	6
Article 03	Règles générales applicables à tout équipement public	7
Article 04	Pratique sportive et santé	8
Article 05	Encadrement des activités sportives	9
Article 06	Entretien des installations sportives municipales	10
Article 07	Demande de mise à disposition d'une installation sportive municipale	11
Article 08	Demande de réservation pour une manifestation exceptionnelle	11
Article 09	Annulation	12
Article 10	Utilisation des installations sportives municipales	13
Article 11	Matériel sportif	13
Article 12	Affichage	14
Article 13	Sécurité et équipement recevant du public (normes incendie, sûreté)	15

## TERRAINS DE GRANDS JEUX ET ÉQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ

Article 14	Accès aux équipements	17
Article 15	Tenue	17
Article 16	Responsabilités	17
Article 17	Annulations de matchs	18
Article 18	Hygiène et entretien	18
Article 19	Vestiaires	18
Article 20	Circulation	18
Article 21	Conditions d'accès	18
Article 22	Sécurité	18
Article 23	Respect de l'équipement	18
Article 24	Respect du voisinage	18
Article 25	Comportement du public	18

## AIRES COUVERTES

	<b>I. Généralités</b>	<b>21</b>
Article 26	Application du règlement	21
Article 27	Tenue et hygiène	21
Article 28	Secours	21
	<b>II. Les Grandes salles</b>	<b>21</b>
Article 29	Classement des grandes salles	21
Article 30	Tenues	21
Article 31	Sécurité	21
Article 32	Ballons spécifiques pour les aires couvertes	21

**II. Salles d'activités spécifiques** **22**

***Dojos et salles de boxe*** **22**

Article 33	Respect du matériel	22
Article 34	Tenues et hygiène	22
Article 35	Comportement	22

***Salle de danse et de gymnastique*** **23**

Article 36	Respect des sols	23
Article 37	Respect du matériel	23

***Salle des Agrès*** **23**

Article 38	Tenue et Hygiène	23
Article 39	Responsabilité	23
Article 40	Utilisation de la salle	23

***Tir à l'arc*** **24**

Article 41	Sécurité	24
Article 42	Précautions collectives	24
Article 43	Précautions individuelles	24

***Salle de culture physique*** **25**

Article 44	Conditions d'accès	25
Article 45	Accueil	25
Article 46	Vestiaires	25
Article 47	Tenue vestimentaire	25
Article 48	Cours collectifs	25
Article 49	Consignes d'utilisation du matériel	25
Article 50	Respect des lieux	26
Article 51	Comportement	26

**SANCTIONS – RESPONSABILITES – LITIGES** **27**

Article 52	Application du règlement intérieur	28
Article 53	Responsabilité légale	28
Article 54	Assurances	28
Article 55	Sanctions	29
Article 56	Litiges	29
Article 57	Modalités d'application	29

**CHARTRE D'ENGAGEMENT** **31**

# Règlement intérieur général des équipements sportifs

## *Règlement intérieur des équipements sportifs*

**Vu** la loi n°84-610 du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment l'article L214-4 ;

**Vu** le Code du Sport et notamment les articles L.212-1, L.212-11, L.321-1, L.332-1 à L.332-21, L.331-9 et R.322-4 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2144-3, articles L.2212-2 et suivants ;

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L.3511-7 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 12/2017-24 en date du 18 décembre 2017 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019 ;

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt des biens et des personnes de réglementer l'accès et l'utilisation des équipements sportifs suivants :

- Gymnase des Fontaines
- Gymnase Flamens
- Stade et Gymnases Alary
- Stade Marchès
- Complexe sportif Marceau Faure

## PRÉAMBULE

La ville de CASTELSARRASIN souhaite donner tout son sens à **l'ESPRIT SPORTIF**. Il se caractérise par **le respect des règles et des autres**, la promotion de valeurs telles que la solidarité, l'honnêteté, le sport sans tricherie... L'esprit sportif, c'est être un bon joueur mais surtout un beau joueur, c'est tout donner pour gagner en acceptant de perdre.

La Ville, pour sa part, souhaite au travers de ce cadre réglementaire favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique individuelle ou collective tout en leur assurant **la sécurité et l'hygiène nécessaires** au bon déroulement de leur activité.

L'utilisation d'espaces ou équipements sportifs doit conduire à découvrir des conduites citoyennes. Le respect des autres, des partenaires, des adversaires, celui de l'arbitre comme du dirigeant bénévole ou de l'agent d'accueil sont des constantes qui doivent guider les comportements au quotidien.

La présente réglementation a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet, d'une part, de favoriser l'accès aux équipements sportifs et, d'autre part, d'en optimiser l'utilisation.

De plus, la Ville de Castelsarrasin, de par le nombre et la diversité de ses installations sportives, souhaite prendre en compte autant que possible les diverses formes de pratiques aujourd'hui existantes au sein de la population. Cette réglementation a également pour mission de valoriser les relations et la compréhension entre les différents intervenants au sein des équipements sportifs de la Ville de Castelsarrasin.

Enfin, elle se veut être un outil pédagogique s'adressant à tous les publics, préscolaires, scolaires, étudiants, pratiquants associatifs réguliers ou occasionnels, abonnés, individuels ou non, en apportant à chacun des réponses adaptées à leurs attentes.

## ARTICLE 01 OBJET

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation des équipements sportifs de la ville de Castelsarrasin, d'optimiser leur utilisation et de favoriser leur accès au plus grand nombre de Castelsarrasinois.

■ **L'accès** aux équipements sportifs municipaux est réservé par ordre de priorité, aux établissements scolaires, aux associations sportives, aux administrations et aux organismes expressément

*autorisés par la Ville*, et dans le strict **respect des horaires impartis**.

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux équipements de la ville de Castelsarrasin et ayant obtenu une autorisation par la Municipalité concernant le gymnase Flamens, le gymnase des Fontaines, le Complexe sportif Marceau Faure, le Stade Alary et ses équipements sportifs. *Une clé ou un badge* sont fournis par la Municipalité à chaque association, qui en assume la responsabilité et s'engage à les restituer en fin d'occupation.

L'usager pénétrant dans l'équipement sportif doit avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'usager ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

### **L'accès aux installations implique l'acceptation et l'application du présent règlement.**

Ce règlement permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs.

Ce texte contribue à ce que la vie collective au sein de ces équipements se déroule dans un climat serein de compréhension des valeurs que souhaite porter la ville de Castelsarrasin (cf. Préambule), des droits et des devoirs de chaque acteur, dans le souci que les pratiquants puissent profiter pleinement de leurs activités.

## ARTICLE 02 ÉTHIQUE SPORTIVE ET COMPORTEMENT CITOYEN

D'une manière générale, les intervenants au sein des équipements sportifs sont hétérogènes (sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, agents communaux) et ils ont des besoins, des attentes, voire des contraintes différents.

Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui. Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent pas nuire aux autres. L'intérêt de tous doit être préservé.

Ainsi, certaines règles sont nécessaires afin que la cohabitation se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Les sportifs, bénévoles, éducateurs, spectateurs, parents doivent faire preuve de **citoyenneté** et respecter le principe de **laïcité**.

Être citoyen, c'est être acteur du monde qui nous entoure et agir pour une société meilleure en défendant des valeurs. Chaque citoyen a un rôle essentiel à jouer et apporte sa contribution à la vie des équipements sportifs qui prennent sens pour et grâce à lui. Pour que chaque citoyen puisse s'exprimer, encadrer, pratiquer dans les meilleures conditions son activité, chacun doit respecter les activités d'autrui.

Ceci signifie se comporter avec une attitude d'acceptation, de consentement et de considération des obligations explicitées dans ce règlement et donc, par conséquent, de respect envers tous les citoyens utilisateurs des équipements sportifs.

La participation à une activité ou une manifestation sportive doit se faire en respectant certaines règles éthiques.

Le sport doit être un vecteur de cohésion sociale et un **espace de tolérance** qui exclut toute pratique obscurantiste et intégriste, tout acte et toute action de prosélytisme et toute pratique et toute dérive à caractère sectaire.

Il participe à la mise en relation de personnes qui n'auraient peut-être jamais pu échanger en dehors de ce contexte sportif. Le sport fédère, crée des liens entre différents groupes de population, qu'ils soient de mêmes origines ou d'origines différentes, hommes ou femmes, en situation de handicap ou pas.

Le sport doit être un support pour la solidarité, la fraternité, l'éducation, le loisir, le bien-être et l'accomplissement de soi. Pour que ces valeurs prennent tout leur sens, il va de soi que les acteurs se doivent d'adopter des comportements irréprochables.

**Le racisme, l'antisémitisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales** sont à proscrire au sein de toutes les enceintes sportives.

De même, la tricherie, l'utilisation, la diffusion de produits dopants ou illicites ne sont pas des pratiques acceptables. Elles peuvent avoir des conséquences graves sur la santé et entraîner des sanctions sportives voire pénales importantes.

**ARTICLE 03 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUT ÉQUIPEMENT PUBLIC**

♦ La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives municipales, notamment en termes de **sécurité incendie** (cf. article 13).

♦ Par ailleurs, nul ne peut, dans l'espace public, **porter une tenue destinée à dissimuler son visage**.

♦ En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent **d'assurer la sécurité et le respect de tous** :

- Ainsi, **le voisinage** doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

- Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant.

- La **circulation** à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne. Les vélos, rollers, engins motorisés ne sont pas acceptés.

- Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, **les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité** (cigarettes, cigarette électronique,...).

- En cas de goûter, lequel aura dû préalablement être **autorisé** par la Commune, il est obligatoire de laisser la salle propre (balai, serpillère).

♦ garantir **L'HYGIENE ET la PROPRETE** :

- L'accès aux équipements se fait obligatoirement en **tenue sportive appropriée et adaptée** à la pratique

- Les utilisateurs devront évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées. Il est interdit de monter sur les tapis avec des chaussures non adaptées.

- Il est interdit de circuler dans les couloirs et d'aller aux toilettes  **pieds nus**

- Afin de maintenir les équipements dans un état constant de propreté, l'accès sera interdit aux **animaux**, même tenus en laisse.

- **La prise de repas** n'est pas autorisée sur les surfaces sportives.

- **Les déchets** doivent être mis en sacs et déposés dans les containers présents sur site ou à proximité.

- Il est interdit de **cracher**, de **mâcher du chewing-gum** (peut entraîner des dégradations des installations, et représente aussi un danger réel pour la santé du sportif consommé pendant la pratique sportive).

- Il est interdit de frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle (hormis pour les jeux de balles ou ballons autorisés).

- Les responsables du groupe sont chargés de veiller au maintien de la propreté des sanitaires (interdiction de batailles d'eau et de papier, chasse d'eau tirées...).

- L'utilisateur est tenu de rendre les équipements en état de propreté conforme à une utilisation normale.

♦ **La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites**, d'une manière générale, **dans tous les établissements d'activités physiques et sportives** (loi L.3335-4 du code de la santé publique).

- **L'introduction, la vente, la distribution et donc par conséquent la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ne sont pas autorisées au sein de l'enceinte sportive publique.**

- Il faut noter également que **le code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac** dans les équipements sportifs.

Par arrêté municipal, le Maire peut toutefois accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à

emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes. Les dérogations peuvent être accordées aux associations sportives agréées et dans la limite de dix autorisations annuelles.

- Tout contenant en verre (bouteille,...) est interdit.

- **L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdite à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives** (rencontres, retransmission de matchs...) (articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport). La législation en vigueur est très sévère à l'égard des contrevenants à cette interdiction.

- **Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée** au sein d'une installation sportive. En effet, une personne sous influence de stupéfiants ou d'alcool peut devenir irritable, agressive et poser des problèmes d'ordre.

## ARTICLE 04 PRATIQUE SPORTIVE ET SANTÉ

Avant d'aborder une première pratique, il est important d'anticiper d'éventuels problèmes de santé qui compromettraient votre capacité à pouvoir participer à une activité physique et sportive régulière.

Il existe, dans certains cas, des contre-indications à la pratique sportive.

Nous vous recommandons d'effectuer un **test d'aptitude au sport** certifiant que la pratique sportive ne représente pas de danger pour vous. Cet examen peut sauver des vies, de nombreuses personnes sont inaptes à la pratique sportive sans en avoir connaissance et mettent leur vie en danger.

Cet examen médical est d'ailleurs obligatoire pour les sportifs qui désirent s'inscrire dans une association sportive ou participer à une compétition.

## ARTICLE 05 ENCADREMENT DES ACTIVITÉS SPORTIVES

### 05.01 Encadrement bénévole

Toute personne non diplômée est habilitée à encadrer une activité sportive si elle ne perçoit pas de rémunération et si l'encadrement de la pratique sportive en question n'est pas soumis à une législation particulière. **Ces bénévoles sont indispensables à la vie associative.** Ils exercent sous la responsabilité du président de l'association.

### 05.02 Encadrement professionnel

En application des articles L. 212-1, L. 212-11, R. 212-85 et A. 212-176, du Code du Sport,

**toute personne qui, contre rémunération, enseigne, anime ou encadre une activité physique et sportive ou entraîne ses pratiquants à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle doit :**

- déclarer son activité au service décentralisé en charge des sports (la Direction départementale de la cohésion sociale) de son principal lieu d'activité ;
- être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant sa compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, et enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- avoir en sa possession une carte professionnelle validée.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification enregistré et dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre, ou certificat.

Chaque enseignant ou accompagnateur doit se renseigner sur la validité de ses diplômes ou titres avant de démarrer son activité.

L'exercice de ces fonctions par un ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen fait l'objet de dispositions spéciales prévues au code du sport.

### 05.03 Responsabilités des activités

**Une activité associative encadrée ne peut démarrer et prendre place sans la présence du référent encadrant.**

L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant aussi bien au respect des règles sportives (règles techniques du sport encadré et de sécurité) qu'à une certaine déontologie. Les encadrants doivent faire preuve de respect, de solidarité entre eux, envers les sportifs encadrés, les agents d'accueil, les spectateurs... Les intervenants ont la responsabilité de leurs activités et des sportifs qu'ils encadrent.

**Les professeurs et animateurs sont responsables de leur groupe, et par conséquent, de leur comportement. Ils ont la charge de leur faire respecter le présent règlement.**

Les activités sportives organisées par les associations ou clubs se déroulent sous la responsabilité des référents, bénévoles ou professionnels, qu'ils ont désignés. Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement **des mineurs**, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances, jusqu'à la reconduite des enfants aux représentants légaux. Ils sont également en charge, pour les associations qu'ils représentent, de l'accueil des parents.

Les agents municipaux de l'équipement sportif ne peuvent pas servir de « relais » entre le représentant légal et l'éducateur. Ils ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou l'extérieur de l'installation sportive.

Les différents responsables devront **prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du matériel de premier secours, de l'emplacement du téléphone d'urgence, des issues de secours, des consignes particulières** et s'engageront à les respecter. Ils devront respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

Les associations doivent mettre à la disposition des éducateurs ou des encadrants un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

## ARTICLE 06 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Les équipements sportifs sont des biens communs qui œuvrent pour le bien-être de tous et doivent être respectés.

Il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de maintenir les équipements sportifs dans un état de propreté satisfaisant.

La Collectivité prend à sa charge l'entretien des stades (vestiaires, douches, tribunes, de la piste d'athlétisme, des surfaces de jeu, et des abords du stade) ; ainsi que celui des gymnases.

Les revêtements, les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions confortables. Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader suite à de mauvais usages. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au sol sportif de l'installation utilisée.

**Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.**

- Il est interdit de jeter des débris à terre.
- Il est interdit d'utiliser des appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture.
- Il est interdit de pénétrer avec des objets nuisant à la sécurité des autres usagers.
- Il est interdit de se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été préalablement autorisé.
- Il est interdit de lancer des projectiles de quelque nature que ce soit.

A tout moment et en tous lieux, les agents qualifiés de l'administration communale (agent d'astreinte et agents municipaux) ont le droit de procéder aux contrôles jugés opportuns pour la bonne utilisation de l'équipement sportif.

La Collectivité décline toute responsabilité pour les dommages subis par les utilisateurs ou les tiers, à l'occasion de l'utilisation des équipements, hormis dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics. Elle décline notamment toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

La Collectivité n'assume aucune garde ou dépôt et sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et  
règlement en vigueur.



**Les deux gymnases du Stade Alary, le gymnase Flamens , le gymnase des Fontaines et le complexe sportif Marceau Faure sont strictement et impérativement fermés du 14 juillet au 15 août de chaque année. Aucune occupation n'est autorisée durant cette période.**



**Certaines salles seront indisponibles durant la seconde semaine des petites vacances scolaires selon un planning qui sera transmis 1 mois auparavant.**

## ARTICLE 7 DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE MUNICIPALE

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en **établir la demande auprès de Monsieur le Maire**. Les associations doivent fournir, lors de leur première demande, les éléments suivants :

- la copie des statuts ;
- la présentation de l'activité de l'association ;
- l'implication locale de l'association.

La mise à disposition des installations sportives municipales se fait gratuitement pour les groupes scolaires et les associations sportives.

**Un accord écrit**, un conventionnement, entre l'autorité municipale et l'association ou l'établissement scolaire précise toutes les modalités de mise à disposition.

La Ville décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées. L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte :

- d'un planning annuel élaboré par le service des Associations en concertation avec les associations ;
- d'une programmation hebdomadaire faite pour les scolaires ;
- d'une prévision d'utilisation effectuée pour chaque week-end par les services municipaux ;
- des petites vacances ;
- des événements sportifs ou extra-sportifs exceptionnels.

Au mois de juin de chaque année, le planning annuel des installations sportives est établi.

Les associations qui souhaitent utiliser au-delà de leur créneau pendant **les vacances scolaires** devront effectuer une **demande**. Dans l'optique d'organiser et d'assurer au mieux la répartition des créneaux d'utilisation des associations, la demande devra être effectuée **au moins trois semaines avant** le début des vacances scolaires et être accordée par Monsieur le Maire ou son représentant désigné.

**Certaines salles seront indisponibles durant la seconde semaine des petites vacances** afin de permettre aux services municipaux d'effectuer un entretien approfondi : un planning sera transmis aux associations 1 mois auparavant.

Les associations désirant occuper les équipements sportifs les week-ends pour des compétitions doivent en faire la demande auprès de Monsieur le Maire ou de l'Adjoint au Maire délégué au Sport et Vie Associative. **Les calendriers fédéraux doivent être transmis en début de saison sportive**. Les matchs ou rencontres qui n'étaient pas convenus en début de saison sportive, reportés ou décalés par exemple, devront être signalés, afin que le service puisse assurer, en fonction des disponibilités, la mise à disposition de tout ou partie de l'équipement.

## ARTICLE 8 DEMANDE DE RÉSERVATION POUR UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

En ce qui concerne **les manifestations sportives ponctuelles** de type gala, tournoi ou autres événements organisés par une association sportive, la demande doit être transmise au début de la saison sportive ou au moins deux mois avant l'initiative, afin de respecter les délais de déclaration dans les institutions respectives et pour des raisons organisationnelles.

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire apparaître :

- la nature de la manifestation ;
- le jour, les horaires et le lieu ;
- le matériel utilisé ;
- le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs ;
- le service d'ordre mis en place ;
- l'organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'épreuve : les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premier secours, la communication avec les services de police, les pompiers).

L'organisateur devra en outre produire une attestation d'assurance prévue à l'article L. 321-1 du code du sport et d'une assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux.

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...).

Certains sports sont par ailleurs régis par des dispositions particulières (exemple des galas de boxe) et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation en préfecture qu'il incombe à l'organisateur de faire dans le délai imparti.

Les associations sollicitant une installation sportive municipale pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle non sportive doivent en faire la demande par un courrier adressé à Monsieur le Maire au minimum trois mois avant la date de la manifestation.

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés pour laquelle une demande devra être formulée au moins un mois à l'avance.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont interdits.

La vente de nourriture de type saucisse ou sandwich est tolérée, mais la cuisson doit être réalisée en extérieur.

### **MISE A DISPOSITION INSTALLATIONS SPORTIVES**

L'Association effectue **une DEMANDE** auprès du Service Associations

### **VALIDATION**

**AOUT** : - **CONVENTION** entre l'organisme et la Commune - Calendrier **à transmettre**  
et  
- **ACCEPTATION** du Règlement Intérieur auprès du Service **Associations**

## **ARTICLE 9 ANNULATION**

La Ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée. Cette situation transitoire en cas de manifestation exceptionnelle prendra en compte les phases de montage et démontage logistiques.

De plus, une association qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, quant aux règles de sécurité) ou qui n'utiliserait pas plusieurs fois consécutivement le créneau attribué (cf. article 10) peut se voir retirer le bénéfice de la mise à disposition.

## ARTICLE 10 UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

### 10.01 Horaires

L'utilisation est exclusivement réservée aux membres des associations et aux groupes scolaires mentionnés sur les plannings.

Les utilisateurs, avec autorisation accordée par l'autorité municipale, doivent impérativement respecter les horaires d'utilisation, dates, jours, pour le respect des autres utilisateurs et des agents : il est donc interdit d'utiliser une salle libre ; les plannings tenant compte des périodes d'entretien effectué par les agents municipaux.

Les horaires stipulés dans le courrier ou la convention de mise à disposition établis par la Commune de Castelsarrasin, correspondent aux horaires d'entrée et de sortie de l'équipement.

Les responsables de la séance peuvent pénétrer sur les lieux quelques minutes avant le début de leur créneau afin de préparer leurs activités si cela ne représente pas une gêne pour les autres utilisateurs.

**Aucun transfert du droit d'utilisation** des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation, l'association doit prévenir le service des Sports ou le Service des Associations. S'il est constaté que le créneau est vacant plusieurs fois consécutives, la mise à disposition pourra être annulée afin de permettre d'accorder le créneau à un autre utilisateur.

Toute demande de modification du planning par les utilisateurs doit être transmise par écrit à l'élu délégué aux affaires des sports, afin qu'elle puisse être intégrée, après accord, au planning.

### 10.02 Ouverture et fermeture des installations

L'ouverture et la fermeture de l'équipement sont assurées soit par les services municipaux en semaine, soit par l'association concernée le week end et le soir.

Sur demande circonstanciée et motivée de clubs, les installations pourront être ouvertes en amont des compétitions programmées.

Les utilisateurs (encadrants en particulier), s'ils disposent de clefs permettant l'accès aux équipements, sont responsables du groupe dont ils ont la charge. Par conséquent ils devront vérifier avant leur départ, que **les lumières soient éteintes** et concernant les gymnases **que toutes les ouvertures**, y compris les portes intérieures et extérieures **soient bien fermées**.

**La duplication ou le prêt des clefs à des tiers sont strictement interdits.**

Il est aussi demandé à tous les utilisateurs de ne pas laisser la porte des deux gymnases Alary ouverte durant les séances d'entraînement.

**Gymnase Flamens** : L'alarme doit être désactivée par le premier utilisateur le week-end.

### 10.03 Eau-électricité-chauffage

L'accès à la chaufferie et la mise en route du chauffage sont de la seule responsabilité des services municipaux.

Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable de la Ville. L'éclairage doit être utilisé à bon escient.

## ARTICLE 11

## MATÉRIEL SPORTIF

**La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs.** Les associations et les écoles se partageant le matériel, par respect mutuel, doivent en prendre soin. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet afin de faciliter l'exploitation du matériel.

Les associations sportives doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif. Elles doivent vérifier que le matériel qu'elles utilisent (matériel de décoration et structurant) soit homologué et aux normes en vigueur.

Les placards et les réserves sont mis à disposition à titre gracieux et de manière temporaire des associations, établissements scolaires pour y entreposer exclusivement du matériel pédagogique. Cette mise à disposition est révoquée à tout moment du fait des nécessités ou contraintes de la Commune. Leur accès devra rester possible aux services techniques pour permettre la maintenance des locaux.

Pour des raisons de sécurité, tout matériel structurant installé de manière définitive, durable dans le temps ou de manière atypique (qui ne relève pas d'une utilisation normale, « classique ») doit être monté par une personne agréée par l'autorité municipale après que celle-ci ait délivré une autorisation.

Il est interdit d'utiliser les matériels sportifs à un autre usage que celui de la discipline à laquelle ils sont appropriés.

Tout matériel endommagé sera à la charge du ou des contrevenants.

Les associations et les écoles qui stockent leur propre matériel dans les équipements sportifs municipaux en sont responsables.

Le montage et le démontage du matériel de sport fourni par la Commune pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Avant toute utilisation, l'utilisateur devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels à disposition.

Si un usager ou toute personne constate des détériorations ou dysfonctionnements sur les équipements, en particulier de nature à les rendre dangereux, elle est tenue d'en informer **la Mairie au 05 63 32 75 00** ou **les Services Techniques Municipaux au 05.63.32.24.31**.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériaux sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

Il est interdit de se suspendre aux montants de panneaux de basket ou des buts de hand-ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.



**Les utilisateurs doivent impérativement restituer la salle à la fin de chaque séance dans l'état dans lequel ils l'ont trouvée.**

## ARTICLE 12 AFFICHAGE

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la Mairie et des associations. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales.

Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Par contre, des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs. Il n'y a pas d'autorisation d'affichage préalable sur ces panneaux mais la municipalité se réserve cependant le droit de retirer des annonces qu'elle jugerait inadéquates.

Les associations qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs sponsors doivent en faire la demande à l'autorité locale. La publicité est autorisée dans l'enceinte sportive et aux abords immédiats, après validation par le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué au Sport et aux associations sportives ou en cas d'absence de ce dernier par l'Adjoint au Maire dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal.

## ARTICLE 13 SÉCURITÉ ET ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (NORMES INCENDIE, SÛRETÉ)

Les équipements sportifs sont des Établissements recevant du public (ERP), r

Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil.

Le **Stade Alary** est de type PA, catégorie 1 et peut accueillir 1900 personnes maximum dans les tribunes, 1200 personnes aux abords du Stade, soit au total 3100 personnes.

Le **Stade Marchès** est de type PA, catégorie 2 et peut accueillir 935 personnes maximum dans les tribunes.

Le **gymnase Flamens** est de type X, catégorie 2 et peut accueillir 1155 personnes maximum (dont 600 dans les gradins).

Le **gymnase des Fontaines** est de type X, catégorie 3 et peut accueillir 700 personnes maximum.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la **Fréquentation maximale instantanée**. Cette dernière est un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

**En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue** dans le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Castelsarrasin, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI (Fréquence maximale instantanée) est, en particulier, **IMPÉRATIF** lors des manifestations sportives et extra-sportives. **Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation.**

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places existantes dans la structure sportive et autorisée par la Commission de sécurité (affiché à l'entrée de l'équipement sportif).

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin. Les organisateurs doivent veiller à ce que les issues et accès de secours restent libres. De même, doit être laissé libre l'accès aux escaliers et aux entrées.

Il existe un dispositif de sécurité variable ordonné par la préfecture. L'autorité municipale se doit d'appliquer les préconisations du préfet.

En cas de nécessité, les services de police et d'incendie sont sollicités par le personnel municipal qui a la responsabilité d'assurer l'accès aux équipements et de faciliter l'intervention des secours. Les utilisateurs peuvent également alerter les services de police ou d'incendie en cas d'indisponibilité du personnel municipal.

Tous les véhicules utiliseront les parkings prévus à cet effet. Aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ne stationnera devant les entrées des installations sportives, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Les vélos et engins motorisés doivent stationner aux emplacements qui leur sont réservés.

Les organisateurs sont invités à remettre la structure dans l'état où ils l'ont trouvée dès le départ des participants. La Commune se réserve le droit de restreindre voire d'interdire l'accès de tout ou partie du site en cas de force majeure. La Commune de Castelsarrasin peut également réquisitionner cet équipement à tout moment.

Les responsables devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

# Terrains de grands jeux et équipements de proximité



Ce chapitre est spécifique aux terrains de grands jeux et aux équipements de proximité. Il a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles et fait partie intégrante du règlement intérieur général des équipements sportifs.



*Terrains de grands jeux et équipements de proximité*

## ARTICLE 14 ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS

Les stades municipaux accueillent tous les publics qui sont définis dans le règlement intérieur général. Des créneaux d'utilisation sont accordés aux associations sportives Castelsarrasinoises ayant fait leur demande à la Mairie de Castelsarrasin.

Aux horaires d'ouverture de ces équipements et en dehors des créneaux mis à disposition des associations et des scolaires, les espaces de plein air (pistes d'athlétisme, terrains de football synthétiques et stabilisés sont libres d'accès au public). L'utilisation régulière du stade est réservée aux associations, aux groupes sportifs, aux établissements scolaires, conformément au planning d'utilisation établi en début d'année et affiché. Des manifestations exceptionnelles peuvent être organisées par la Collectivité qui disposera d'un droit de priorité sur tout autre utilisateur.

Les manifestations exceptionnelles feront l'objet d'une demande écrite motivée et devront obtenir l'aval et la signature des instances responsables.

La réglementation en vigueur, concernant la vente et la distribution de boissons alcoolisées devra dans tous les cas être scrupuleusement respectée.

Dans ce cadre, les agents municipaux ont pour mission de veiller au respect du planning d'utilisation de l'installation par les pratiquants non encadrés (horaires de mise à disposition des espaces, d'ouverture et de fermeture de l'équipement). Celui-ci n'est en aucun cas chargé de l'encadrement ou de la surveillance des pratiquants, qui utilisent alors l'installation municipale sous leur propre responsabilité.

Ces terrains de grands jeux doivent, dans la mesure du possible, accueillir simultanément un maximum d'usagers en co-occupation.

Les heures d'ouverture et fermeture du stade et des vestiaires sont déterminés en fonction du planning, sous réserve de manifestations exceptionnelles.

## ARTICLE 15 TENUE

Les sportifs doivent être chaussés de façon à ne pas abîmer les sols (pelouse, terrains synthétiques, pistes). Il est interdit d'utiliser des crampons sur les pistes d'athlétisme. Elles sont accessibles aux chaussures de type « running » ou aux chaussures d'athlétisme munies de pointes.

## ARTICLE 16 RESPONSABILITES

### 16.01 De la Collectivité

La Collectivité prend à sa charge l'entretien des vestiaires, douches, tribunes, de la piste d'athlétisme et de la surface de jeu, ainsi que des abords du stade.

La Collectivité décline toute responsabilité pour les dommages subis par les utilisateurs ou les tiers, à l'occasion de l'utilisation des équipements, hormis dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics. Elle décline notamment toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

La Collectivité n'assume aucune garde ou dépôt et sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.

### 16.02 Des utilisateurs

Chaque association ou groupe sportif utilisant le stade devra nommer un responsable, qui devra faire appliquer et respecter le règlement et sera le référent de la Commune pour tout problème.

## ARTICLE 17 ANNULATIONS DE MATCHS

Si les conditions météorologiques le nécessitent (terrain en dégel ou intempéries), les activités sportives seront interrompues afin de préserver l'intégrité des terrains. Cette décision peut émaner de l'autorité locale, des fédérations sportives ou de l'arbitre le jour du match.

## ARTICLE 18 HYGIÈNE ET ENTRETIEN

Pour des raisons d'hygiène et de respect de l'environnement, des usagers et du travail des agents communaux, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à la propreté des vestiaires, des terrains et des tribunes.

## ARTICLE 19 VESTIAIRES

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

## ARTICLE 20 CIRCULATION

Seule la circulation pédestre est autorisée dans l'enceinte des stades.

La circulation des véhicules à moteur (sauf livraisons et ceux de secours) est proscrite comme celle des deux-roues et de tout autre véhicule.

## ARTICLE 21 CONDITIONS D'ACCÈS

Les équipements de proximité sont ouverts à tous et libres d'accès sous certaines conditions.

Les terrains sont prioritairement réservés aux enfants des écoles et aux enseignants puis aux pratiquants encadrés.

## ARTICLE 22 SÉCURITÉ

Le stationnement et le passage des engins à moteur sont prohibés.  
L'escalade des structures est strictement interdite.

Pour des motifs de sécurité, le Club ou l'Organisateur se réserve le droit en cas d'affluence excessive ou de troubles, d'interrompre l'entrée et/ou la sortie, et procéder à la fermeture totale ou partielle, temporaire ou définitive du Stade.

## ARTICLE 23 RESPECT DE L'ÉQUIPEMENT

Pour le respect de l'environnement, des sportifs et du travail des agents communaux, il est demandé de :

- jeter ses détritiques dans les poubelles ;
- ne pas jeter de mégots au sol ;
- respecter le matériel.

## ARTICLE 24 RESPECT DU VOISINAGE

Il est demandé aux sportifs de préserver la tranquillité du voisinage en limitant autant que possible le bruit, notamment en évitant l'utilisation de matériel bruyant (instruments de musique, postes radio), que ce soit à l'intérieur de l'équipement ou aux abords de celui-ci.

## ARTICLE 25 COMPORTEMENT DU PUBLIC

**25.01** Toute personne entrant dans l'enceinte du Stade pour assister à une rencontre sportive ou à une quelconque manifestation organisée par les clubs doit se conformer au présent règlement ainsi qu'aux textes législatifs en vigueur.

**25.02** Les spectateurs sont informés qu'ils peuvent être soumis à des mesures de palpation de sécurité et se voir imposer la présentation d'objets dont ils sont porteurs.

Ces palpations de sécurité peuvent être effectuées par tout préposé de l'organisateur de la manifestation agréé par le Préfet du département conformément au décret N°2005-307 du 24 mars 2005.

Toute personne qui refuse de se soumettre à ces mesures de contrôle et de sécurité se verra interdire l'accès au stade.

**25.03** Le non-respect des dispositions énoncées par le présent règlement ou le refus de se soumettre aux injonctions des préposés ou des forces de l'ordre, entraînera systématiquement l'expulsion du contrevenant, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être menées à l'encontre de l'auteur d'une infraction pénale.

**25.04** Tout objet pouvant présenter un caractère de dangerosité pour la sûreté d'autrui est interdit dans le stade. Les objets de valeurs confisqués seront consignés pendant la durée du match et restitués par l'organisateur sous sa responsabilité.

**25.05** Sont interdits dans l'enceinte du stade :

- les documents, tracts, badges, insignes ou banderoles de toute taille, de nature politique, idéologique, philosophique, injurieux ou publicitaire, ou tout support qui serait utilisé à des fins commerciales pouvant être vus par des tiers (sous réserve de l'autorisation préalable du Club ou de l'organisateur de la manifestation, la banderole devra respecter les normes « feu »).

- tout objet pouvant servir de projectile, constituer une arme ou mettre en péril la sécurité du public (articles pyrotechniques, couteaux, bouteilles, verres, boîtes métalliques, barres, hampes rigides et de gros diamètre, ciseaux, cutter, etc...).

- des substances explosives, inflammables ou volatiles.

**25.06** Il est également interdit d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures sur les murs, assises, édifices ainsi que sur les arbres. Toute personne surprise en train de dégrader ou détériorer volontairement les biens du stade Alary sera mise immédiatement à la disposition des services de police.

**25.07** Il est formellement interdit de pénétrer sur l'aire de jeu, de troubler le déroulement de la manifestation de quelque manière que ce soit ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens (exemple : utilisation de pointeurs lasers).

**25.08** Les moyens amplifiés d'animation sonore peuvent être autorisés par l'organisateur sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après :

- leurs détenteurs justifient leur identité aux préposés de l'organisateur
- utilisation exclusive à des fins sportives. Toute incitation à la haine, à la violence et tout propos raciste, idéologique ou politique entraînera l'exclusion immédiate de son auteur qui fera l'objet de poursuites judiciaires systématiques.

**25.09** Il est interdit de se tenir dans les lieux de passage, les lieux d'accès ou de sortie ou les escaliers et de se tenir debout dans les tribunes équipées de sièges.

**25.10** Tout comportement susceptible de causer des perturbations gênantes à autrui est interdit.

**25.11** Il est interdit d'escalader les pylônes d'éclairage et d'accéder aux toitures du stade.

**25.12** Seules les personnes accréditées par l'organisateur sont habilitées à proposer à la vente ou à distribuer toute marchandise à l'intérieur de l'enceinte du stade.

**25.13** Les spectateurs sont informés qu'ils peuvent être filmés dans le cadre d'un dispositif de vidéo-protection dont les images sont susceptibles d'être exploitées à des fins judiciaires.

# Aires couvertes

Ce chapitre est spécifique aux aires de jeux couvertes. Il a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles et fait partie intégrante du règlement intérieur général des équipements sportifs.



**Gymnase des  
Fontaines**

**Gymnase Flamens**



## I. GENERALITES

### ARTICLE 26 APPLICATION DU REGLEMENT

La Ville décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu dans les locaux à la suite du non-respect de la présente annexe au règlement.

Tout usager ne respectant pas ce règlement après rappel à l'ordre pourra donc se voir expulsé et/ou interdit d'entrée pour une durée déterminée.

Il sera (peut-être) demandé aux sportifs utilisateurs de quitter la salle et d'y revenir lorsqu'ils seront en conformité avec le règlement (avec leur abonnement, en tenue sportive et avec une serviette, notamment).

Tout problème non prévu dans le présent règlement et susceptible de nuire au bon fonctionnement de la salle de culture physique pourra être solutionné sur-le-champ par le personnel qui en est seul responsable.

L'éducateur sportif responsable de la salle peut à tout moment apporter, en cas de difficulté dans l'application de ce règlement, l'éclairage nécessaire.

### ARTICLE 27 TENUE ET HYGIENE

Seules les bouteilles d'eau sont autorisées à l'intérieur des salles et seront récupérées en fin d'entraînement.

### ARTICLE 28 SECOURS

Quel que soit le problème rencontré, malaise, vertige, crampe ou blessures diverses, il est expressément recommandé de ne pas quitter la salle seul(e) sans avoir prévenu la personne qui encadre l'activité. Celle-ci veillera à prendre les dispositions adaptées en contactant en cas de nécessité les pompiers ou le SAMU. Un poste téléphonique avec un accès extérieur est situé à l'entrée du gymnase.

## II. LES GRANDES SALLES

### ARTICLE 29 CLASSEMENT DES GRANDES SALLES

Les grandes salles répondent à un classement qui est utilisé en référence aux sports susceptibles d'y être pratiqués.

Ce classement est divisé en trois types, selon la superficie de la salle :

type A (< 608 m<sup>2</sup>) - type B (608 à 799 m<sup>2</sup>) - type C (> 799 m<sup>2</sup>).

À titre d'exemple, les dimensions des salles sont généralement celles-ci :

gymnase de type C (de 20 x 40 m à 24 x 44 m) - de type B (30 x 20 m) - de type A (15 x 24 m).

Voici quelques sports pouvant être pratiqués selon le type du gymnase :

C = volley-ball + basket-ball + handball.

### ARTICLE 30 TENUE

L'accès aux salles est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée.

Afin de protéger les sols, l'accès aux parquets et aux revêtements des salles de sport collectif n'est autorisé qu'aux personnes munies de chaussures de sport propres utilisées uniquement pour la pratique en salle et appropriées à la discipline pratiquée. Tout autre type de chaussures est à proscrire.

### ARTICLE 31 SÉCURITÉ

Il est interdit de se suspendre aux buts de handball, paniers de basket-ball, poteaux de volley-ball car cela dégraderait ces derniers qui pourraient devenir dangereux.

### ARTICLE 32 BALLONS SPÉCIFIQUES POUR LES AIRES COUVERTES

Les ballons qui ne sont pas des ballons agréés pour les sports d'intérieur ne sont pas autorisés dans la salle car ils présentent des risques de détérioration du matériel et des installations.

### III. SALLES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

*Dojo et salle de boxe      Gymnase Flamens - Gymnase des Fontaines – Complexe  
Marceau Faure*

#### ARTICLE 33 RESPECT DU MATÉRIEL

L'usage de stylos ou de tout matériel servant à écrire est proscrit sur le tapis.

#### ARTICLE 34 TENUES ET HYGIENE

- En ce qui concerne les pratiques sportives, après un passage obligatoire par les vestiaires, les utilisateurs pénètrent dans la salle de judo avec des chaussures qu'ils laisseront aux abords du tapis. La pratique sur le tapis se fait obligatoirement pieds nus ou en chaussettes.
- Les vêtements avec fermeture éclair sont proscrits car ils peuvent détériorer les tapis.
- En cas d'utilisation de prothèses optiques, auditives etc. celles-ci devront être adaptées et faire l'objet d'une indication médicale.
- Par respect pour les autres membres du club, l'adhérent devra faire preuve d'une bonne hygiène, les ongles des mains et des pieds devront être coupés par sécurité.
- Les activités sportives devront être effectuées dans une tenue décente et adaptée conformément au code fédéral de la Fédération Française de Boxe et de la Fédération Française des Sports de Contacts et Disciplines Associées. Le port de bijoux, colifichets, bagues, boucles d'oreilles ... est interdit pendant les cours. Les piercings devront être impérativement protégés (pansement, sparadrap ...) et le port de piercings au visage ou de boucles d'oreilles durant les cours est interdit.
- On ne peut utiliser l'aire en revêtement spécial qu'en portant des chaussures de sport à semelles plates, ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol. L'espace équipé de tatamis doit être utilisé sans chaussures de sports.
- Les protections et tenues conseillées pour pratiquer la Boxe sont les suivantes : • Port du protège-dents • Port de chaussures adaptées : obligatoire • Tenue adaptée : obligatoire • Protection de poitrine (femmes) : conseillé • Coquille de protection : conseillée • Gants personnels : non obligatoire.

#### ARTICLE 35 COMPORTEMENT

- Le licencié s'engage à respecter les dirigeants de l'association, ses entraîneurs, le personnel de la Ville, ses camarades et les lieux et horaires d'entraînement. L'entraîneur est seul juge du comportement des licenciés lors des entraînements. Il a toute autorité pour exclure un licencié du cours en cas de perturbation, gêne volontaire et répétée, ou attitude déplacée.
- Par respect pour le bon déroulement des cours, les aller et venus hors de la salle sont interdits

*Salle de Danse et de gymnastique      Gymnase Flamens et Gymnase des Fontaines*

#### ARTICLE 36 RESPECT DES SOLS

Les sportifs doivent pénétrer sur le parquet ou le sol prévu à cet effet de la salle de danse munis de chaussures adaptées à cette surface.

**ARTICLE 37 RESPECT DU MATÉRIEL**

Le nombre de personnes se trouvant simultanément sur le praticable doit être limité car cela le détériore. Il convient de ne pas traîner ou tirer les tremplins, trampolines sur les tapis et matelas pour éviter les déchirures de housses. Les matelas, tapis doivent donc être portés lors de leur installation ou de leur rangement. Les responsables doivent veiller à ce que tout le matériel utilisé soit correctement rangé à la fin de chaque séance.

*Salle des agrès**Gymnase des Fontaines***ARTICLE 38 TENUE ET HYGIENE**

Pour la pratique, chacun doit prévoir une tenue adaptée à la pratique des activités gymniques et acrobatiques. Pour des raisons d'hygiène, de facilité d'entretien du gymnase et de respect du matériel, l'accès aux salles d'entraînement est interdit aux chaussures de ville et de sport ayant servi à l'extérieur.

La circulation dans la salle doit se faire en chaussettes propres tirées du sac, chaussons à semelles blanches, ainsi que baskets de salle.

Les tenues des gymnastes restent sous le contrôle des entraîneurs présents dans la salle.

Il est interdit de se déshabiller en dehors des vestiaires.

Les bijoux (montres, bracelets, bagues, colliers, piercings, boucles d'oreilles...) doivent être enlevés.

**ARTICLE 39 RESPONSABILITE**

Avant le début des cours aucun adhérent ne doit pénétrer à l'intérieur de la salle.

L'encadrement par une personne diplômée ou légalement responsable est obligatoire.

Lorsque des cours se succèdent, les adhérents en attente de leur cours patientent dans les vestiaires ou dans le hall. Il est demandé aux personnes accompagnant un enfant de ne pas pénétrer à l'intérieur des salles d'entraînement. Toute personne n'ayant pas entraîné n'est pas acceptée dans la salle.

**ARTICLE 40 UTILISATION DE LA SALLE.**

Une utilisation « conventionnelle » des agrès et du matériel sportif mis à la disposition des groupes est demandée.

Toutes manipulations d'agrès doivent se faire sous la direction des moniteurs ou des responsables.

Le seul produit autorisé sur les agrès est la magnésie, à utiliser à bon escient et bien au-dessus du bac. Rangement des tapis et matériel divers : A chaque changement d'agrès, libérez les moquettes de tout matériel; les barres fixes et asymétriques sont à remettre à une hauteur accessible à tous (hauteur minimum d'1 mètre 50 pour toutes barres fixes) Dans le cas d'utilisation de matériel à angles vifs sur les moquettes et sur les tapis (caissons inclinés, tremplins, bancs ...) se servir de tapis de protection.

Les tapis ou tout matériel ne doivent pas être traînés mais portés ; les tapis de réception, caissons, tremplins, mini-trampoline peuvent rester en place mais de manière ordonnée.

Trampolines : Pour des raisons de sécurité, aucun sportif ne peut utiliser le trampoline sans la présence de l'entraîneur ainsi que des pareurs autour.

Il ne faut jamais sauter à deux sur un trampoline sauf pour les aides et les parades pour les entraîneurs.

Praticables : ce n'est pas une aire de jeux. Aucun engin n'est autorisé, hormis les tapis de chute, sur le praticable.

*Tir à l'Arc**Grande salle - Gymnase des Fontaines***ARTICLE 41 SÉCURITÉ**

Le lieu de pratique doit être équipé d'une configuration ou d'un dispositif permettant d'arrêter les flèches ratant la butte de tir ; par exemple :

- d'un mur de ciblerie fixe ;
- d'un filet arrêt-flèche ;
- aucune flèche ne doit être tirée sans une telle protection.

Pour rappel, les encadrants de l'activité sont chargés de veiller au respect des consignes de sécurité. Ces consignes portent sur :

- les distances de tir et de sécurité sur l'aire de tir et autour ;
- les équipements obligatoires ;
- les modalités d'organisation des séances avant, pendant et après le tir.

## ARTICLE 42 PRÉCAUTIONS COLLECTIVES

Les archers doivent toujours être situés sur une seule ligne de tir et respecter les règles suivantes :

- Ne jamais pointer un arc vers quelqu'un, avec ou sans flèche.
- Ne jamais toucher un arc en position de tir.
- Ne jamais tirer avant que tout le monde soit de retour sur la ligne de tir.
- Ne jamais mettre la flèche sur l'arc avant que la zone de tir ne soit entièrement libérée.
- Exiger que les archers se retirent de plusieurs pas derrière la ligne de tir après leur volée.
- Ne pas se tenir juste derrière les flèches lorsqu'un archer les retire de la cible.
- Veiller à ce qu'un archer ne tire jamais avec une corde ou des flèches endommagées.

## ARTICLE 43 PRÉCAUTIONS INDIVIDUELLES

- Ne pas courir en allant vers les cibles.
- Ne pas se diriger directement vers le centre de la cible, mais plutôt sur un côté pour éviter de heurter une flèche.
- Porter un protège-bras ; cet accessoire peut éviter des blessures douloureuses à l'avant-bras.
- Toute position devra assurer le libre passage de la corde. Port de vêtements ajustés ou plastron conseillé.
- Ne pas se servir de flèches trop courtes, celles-ci peuvent occasionner de graves blessures à la main d'arc si elles tombent du repose flèche lors du tir.
- Ne jamais passer devant une ligne d'archer de près ou de loin.
- En allonge, ne jamais lâcher une corde sans flèche, les risques de rupture du matériel sont très importants.
- Laisser un arc devant la cible à l'occasion d'une recherche de flèches perdues derrière celle-ci ; sa présence indiquera que la cible n'a pas été dégagée.
- Ne déposer aucune affaire personnelle entre la ligne de tir et la cible.
- Utiliser une chiffonnette, pour protéger la main de l'archer lorsque celui-ci retirera ses flèches de la cible.

*Salle de Culture Physique*

*Gymnase des Fontaines*

Ce chapitre est spécifique à la salle de culture physique du Gymnase des Fontaines. Il a pour but de permettre son utilisation par tous, dans les meilleures conditions possible.

La cohabitation des usagers dans un cadre agréable et une ambiance conviviale ainsi que leur épanouissement dans leur pratique sportive impliquent le respect de règles communes parfois strictes, notamment en termes de conditions d'accès ou d'hygiène.

Ces règles sont pourtant nécessaires pour la sécurité et le confort de tous, afin de préserver l'intérêt général et la satisfaction de l'ensemble des utilisateurs de la salle de culture physique quant aux conditions d'accueil, de pratique et à la convivialité du lieu.

## ARTICLE 44 CONDITIONS D'ACCÈS

La salle de culture physique est accessible aux horaires d'ouverture arrêtés par Monsieur le Maire de Castelsarrasin aux utilisateurs possédant un abonnement dont les modalités d'utilisation et le tarif sont fixés par l'Association Sports Famille. Elle peut également être mise à disposition, après demande écrite, des associations et des établissements scolaires.

Pour des raisons de sécurité, les mineurs ne peuvent être admis à participer à un cours ou à utiliser une machine de musculation, même à titre exceptionnel sans l'encadrement par une personne diplômée. L'accès à cet équipement sportif municipal est par ailleurs subordonné à l'acceptation par les usagers du présent règlement.

## **ARTICLE 45 ACCUEIL**

Un éducateur sportif, responsable de la salle, est présent aux heures d'ouverture pour les utilisateurs abonnés de la salle. Il peut donc, en cas de besoin, vous renseigner.

## **ARTICLE 46 VESTIAIRES**

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements. La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

## **ARTICLE 47 TENUE VESTIMENTAIRE**

Une tenue de sport correcte et adaptée à la pratique est exigée pour tous les usagers. L'usage de jeans ne peut être ainsi admis. Par ailleurs, les utilisateurs doivent porter des chaussures de sport propres réservées exclusivement à la pratique des activités en salle.

Pour des raisons d'hygiène et d'entretien du matériel, il est demandé aux utilisateurs de se munir d'une serviette de toilette et de la disposer sur chaque banc, appareil et tapis de sol avant de pratiquer leurs exercices.

## **ARTICLE 48 COURS COLLECTIFS**

Les horaires sont de la responsabilité de la Ville, celle-ci peut les modifier ou les supprimer. Par égard pour tous, les horaires des cours doivent être respectés.

## **ARTICLE 49 CONSIGNES D'UTILISATION DU MATÉRIEL**

Le matériel mis à disposition (appareils, barres, haltères) doit être utilisé avec soin et rangé de manière convenable en fin de séance.

Il est ainsi expressément interdit de :

- déplacer les machines de musculation ;
- jeter les poids au sol ;
- sortir les poids et disques de l'espace réservé à cet effet.

Chaque utilisateur est prié de bien vouloir veiller à un parfait rangement après son activité (disque de fonte, pinces) afin de garantir aux utilisateurs suivants un confort de pratique.

## **ARTICLE 50 RESPECT DES LIEUX**

Le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte du complexe sont l'affaire de tous.

Il n'est pas toléré de manger ou de boire (à l'exception de l'eau) dans la salle.

À la fin des séances d'activité, la salle doit être laissée en état de propreté.

## **ARTICLE 51 COMPORTEMENT**

La salle est un lieu de détente pour tous, une attitude calme, discrète et attentive aux autres est attendue.

En cas de difficulté constatée, il est recommandé de prévenir l'éducateur responsable de la salle.

En cas de dégradations, le ou les usagers responsables de celles-ci pourront faire l'objet d'une suspension provisoire voire définitive d'accès à la salle.

# SANCTIONS

# RESPONSABILITES

# LITIGES

## **ARTICLE 52 APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Les agents municipaux sont chargés de veiller à l'application de ce règlement.

Ils ont un rôle de **facilitateurs**. Ils guident, conseillent les usagers. Ils veillent et contribuent à la bonne utilisation de l'équipement et au bon déroulement des activités. Ils portent une vigilance particulière à la surveillance des équipements et à l'accès des publics.

Les éducateurs, enseignants et bénévoles sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent.

**Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de la mise à disposition de l'équipement.**

## **ARTICLE 53 RESPONSABILITÉ LÉGALE**

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe :

- pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;
- pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive municipale, l'association ou le club se doit d'être **enregistré auprès de la préfecture** et **d'être en activité**. Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation.

L'affiliation à une fédération sportive, les objectifs ou missions de l'association, le nombre d'adhérents et la part de Castelsarrasinois qui la composent doivent par ailleurs être transmis en même temps que les statuts.

Il est rappelé que les utilisateurs mineurs doivent nécessairement être pris en charge dès leur arrivée sur les lieux par leurs encadrants ou entraîneurs respectifs, et ne pas être laissés sans surveillance par leurs représentants légaux en cas d'absence desdits encadrants ou entraîneurs.

La Ville de Castelsarrasin décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou encore dégradation d'objets personnels.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité. Une attestation d'assurance devra être fournie dès l'attribution des créneaux horaires. A défaut l'occupation permise sous cette condition suspensive sera annulée.

La pratique sportive s'effectue aux risques et péril des pratiquants. En cas d'accident, la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien des installations ou du matériel sportif mis à disposition et installés par celle-ci.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera donc l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement.

## ARTICLE 54 ASSURANCES

Les associations, les établissements scolaires ou autres organismes utilisant les équipements sportifs doivent assurer les risques de leurs exploitations. Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants. Cette assurance est une nécessité légale. Une garantie individuelle accidents est donc recommandée pour garantir les dommages corporels.

Pour les pratiquants, il n'y a pas d'obligation d'assurance individuelle. En effet, en règle générale, rien n'oblige personne à prendre des garanties d'assurance pour la pratique d'activités physiques et sportives mais il est recommandé de prendre en considération les risques encourus dans ce cadre (dépenses et perte de revenus consécutive à un arrêt de travail pour blessure ou accident). Il est à noter que la souscription à une licence sportive offre le choix de prendre les garanties d'assurance pour faire face à ces conséquences.

## ARTICLE 55 SANCTIONS :

### 55.01 Associations

Tous les utilisateurs devront respecter scrupuleusement et strictement le présent règlement.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1er avertissement : oral ;
- 2ème avertissement : écrit ;
- 3ème avertissement : écrit avec une suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle ;
- 4ème avertissement : écrit avec suspension définitive du droit d'utilisation de la salle.

### 55.02 Spectateurs

Les actions mentionnées ci-dessous sont passibles de poursuites judiciaires conformément aux dispositions du Code du Sport (articles L332-3 à L332-15), relatives à la sécurité des manifestations sportives :

- L'accès à une enceinte sportive en état d'ivresse (7 500 Euros d'amende).
- L'intrusion ou la tentative d'intrusion de boissons alcoolisées dans l'enceinte sportive (7 500 Euros d'amende et 1 an d'emprisonnement)
- La pénétration ou la tentative de pénétration dans une enceinte sportive en état d'ivresse (15 000 Euros d'amende et 1 an d'emprisonnement).
- La provocation, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes (15 000 Euros d'amende et 1 an d'emprisonnement).
- L'introduction ou la tentative d'introduction, le port ou l'exhibition d'insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe (15 000 Euros et 1 an d'emprisonnement).
- L'introduction, la détention ou l'usage de fusées ou articles de toute nature ainsi que l'introduction sans motif légitime de tous objets susceptibles de constituer une arme (15 000 Euros d'amende et 3 ans d'emprisonnement et confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction). La tentative du délit cité ci-dessus est punie des mêmes peines.

- Le jet de projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes et des installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme projectiles (15 000 Euros d'amende et 3 ans d'emprisonnement).
- La pénétration sur l'aire de jeu dès lors qu'elle trouble le déroulement de la compétition ou porte atteinte à la sécurité des personnes et des biens (15 000 Euros d'amende et 1 an d'emprisonnement). En outre, les auteurs des infractions visées ci-dessus encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive pour une durée qui ne peut excéder 5 ans.

## **ARTICLE 56 LITIGES**

En cas de différend entre la Commune de Castelsarrasin et tout utilisateur des équipements sportifs sur l'application du présent règlement, les parties conviennent de s'en remettre à la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 Toulouse Cedex 7 après épuisement des voies de recours dites amiables (médiation, arbitrage, conciliation,...)

## **ARTICLE 57 MODALITES D'APPLICATION**

**ARTICLE 57.1** Le présent règlement est accepté selon une charte d'engagement par chaque établissement scolaire, associations ou autres organismes autorisés à utiliser les équipements sportifs ; les responsables des associations devront par ailleurs assurer sa diffusion auprès des personnes amenées à fréquenter les équipements.

**ARTICLE 57.2** Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

**ARTICLE 57.3** Toute entrave audit règlement et au planning sera notifiée à l'autorité communale qui pourra prendre toutes mesures nécessaires à leur respect.

**ARTICLE 57.4** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 57.5** Le présent règlement sera transmis à la Sous-Préfecture de Castelsarrasin au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 57.6** Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Mairie de Castelsarrasin, Mesdames et Messieurs les Agents du service de surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements d'affichage habituels ainsi que sur le panneau affecté aux informations des utilisateurs du gymnase.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Castelsarrasin le : .....

Le Maire de Castelsarrasin,

Adressé à la Sous-Préfecture de Castelsarrasin le : .....

Accusé de réception du : .....

## CHARTRE D'ENGAGEMENT

Je soussigné (e) Mademoiselle, Madame, Monsieur.....

● Président(e) du club :.....

● Proviseur ou Principal du :.....

● Organisme :.....

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur des équipements sportifs de Castelsarrasin.

Je m'engage, en signant ce document, à respecter et à le faire respecter au sein de ma structure afin que toutes les séances et compétitions sportives se déroulent dans de bonnes conditions.

Mademoiselle, Madame, Monsieur,.....

Date :.....

Lu et Approuvé,

Signature :